

ter de l'avis public publié dans un journal anglais et un journal français, enregistrera un avis de ce droit au bureau du greffier de la Cité de Montréal, chaque compagnie ayant un vote à la nomination de cet ingénieur; et le troisième membre devra être nommé par la Commission des services d'utilité publique de Québec.

Dans le cas où les personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations ne se seraient pas conformés aux dispositions du paragraphe précédent, la Cité s'adressera à un juge de la Cour Supérieure et lui demandera de nommer un troisième commissaire pour représenter les personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations.

Sec. 3.—Cette Commission préparera et formulera des plans, dessins et devis complets de conduits souterrains pour la partie de la Cité de Montréal dans laquelle on se propose de construire des conduits souterrains, lesquels plans, dessins et devis, une fois préparés, devront être soumis à l'approbation de la Commission des services d'utilité publique de Québec, qui pourra, après avoir entendu les parties intéressées, approuver et adopter ou modifier lesdits plans, dessins et devis.

Sec. 4.—Cette commission devra aussi préparer des règles et règlements concernant l'usage, l'administration et l'entretien desdits conduits souterrains, lesquels règles et règlements, une fois approuvés ou modifiés par la Commission des services d'utilité publique de Québec, auront pleine vigueur et effet.

Sec. 5.—Aussitôt que lesdits plans, dessins et devis de conduits souterrains et les règles et règlements mentionnés dans la section précédente auront été approuvés par la Commission des services d'utilité publique de Québec et que le ou les contrats pour la construction des conduits souterrains auront été accordés par la Cité de Montréal, la Cité, avec l'approbation de la Commission des services d'utilité publique de Québec, nommera un ingénieur compétent, qui aura seul la direction et la surveillance de la construction et de l'entretien desdits conduits souterrains, et, dès que cette nomination aura été faite, les fonctions des trois membres composant ladite Commission des services électriques cesseront et prendront fin, et cette Commission sera alors composée de l'ingénieur ainsi nommé.

Sec. 6.—Les traitements des membres de ladite Commission chargée de préparer ces plans, dessins et devis, règles et règlements, et celui de l'ingénieur permanent chargé de surveiller la construction et l'entretien de ces conduits, seront fixés par la Cité sujets à l'approbation de la Commission des services d'utilité publique de Québec, et aucun desdits ingénieurs ne devra être révoqué, si ce n'est par la Commission des services d'utilité publique de Québec, après audition des parties intéressées.

Sec. 7.—Les vacances qui se produiront dans ladite Commission chargée de la préparation desdits plans, dessins et devis, règles et règlements, devront être remplies de la même manière que la nomination en premier lieu aura été faite.

Sec. 8.—Il y aura appel à la Commission des services d'utilité publique de Québec, par la Cité de Montréal, ou par les personnes ou compagnies intéressées, de toute règle, de tout règlement, de toute décision rendue et de tout acte fait par la Commission des Services Electriques de la Cité de Montréal, ou par la Cité de Montréal.

## REGLEMENT No 408

Règlement amendant le règlement No. 391, intitulé "Règlement concernant la construction des édifices dans les limites du quartier Mont-Royal."

(Adopté le 27 Juin 1910)

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent dix, en la manière et suivant les forma-

from the public notice published in a French and in an English newspaper, register a notice of such right in the office of the Clerk of the City of Montreal, each company to have a vote in the appointment of such engineer; and the third member shall be appointed by the Quebec Public Utilities Commission.

In the event of the above mentioned persons, firms, syndicates, companies or corporations failing to comply with the provisions of the foregoing paragraph, the City shall apply to a judge of the Superior Court and request him to appoint the third commissioner to represent the persons, firms, syndicates, companies or corporations.

Sect. 3.—Such Commission shall draw up and prepare complete plans, drawings and specifications of the underground conduits for the portion of the City where they are intended to be built, which plans, drawings and specifications, when prepared, shall be submitted to the approval of the Quebec Public Utilities Commission, which will have power, after having heard the parties interested, to approve, adopt or amend the same.

Sect. 4.—The Commission shall draw up the rules and regulations respecting the use, management and maintenance of such conduits, which rules and regulations, when approved or amended by the Quebec Public Utilities Commission, shall have full force and effect.

Sect. 5.—As soon as the plans, drawings and specifications of the underground conduits and the rules and regulations mentioned in the foregoing section are approved by the Quebec Public Utilities Commission and the contract or contracts for the construction of the underground conduits are given out by the City of Montreal, the City shall, with the approval of the Quebec Public Utilities Commission, appoint a competent engineer who shall alone have the direction and supervision of the construction and maintenance of the said underground conduits, and as soon as such appointment is made, the duties of the three members composing the Electrical Commission shall cease and determine and such Commission shall then consist of the engineer so appointed.

Sect. 6.—The salaries of the members of the said Commission charged with the preparation of the plans, drawings and specifications, rules and regulations and that of the permanent engineer charged with the supervision of the construction and maintenance of such conduits shall be fixed by the City, subject to the approval of the Quebec Public Utilities Commission and none of the engineers shall be dismissed except by the Quebec Public Utilities Commission, after hearing the interested parties.

Sect. 7.—Vacancies occurring in the said Commission charged with the preparation of the said plans, drawings and specifications, rules and regulations, shall be filled in the same manner as the appointment was first made.

Sect. 8.—An appeal shall lie to the Quebec Public Utilities Commission by the City of Montreal, or by the persons or companies interested from any rule and regulation or from any decision rendered, and any act done by the Electrical Commission of the City of Montreal, or by the City of Montreal.

## BY-LAW No 408

By-law to amend by-law No. 391, entitled "By-Law concerning the erection of buildings within the limits of the Mount-Royal Ward."

(Adopted 27th June 1910)

At a special meeting of the Council of the City of Montreal, held in the City Hall, this twenty-seventh day of June one thousand nine hundred and ten, after the observance